République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/ST10-87PS

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Permis de stationnement

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles
- L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la délibération ou la décision en vigueur approuvée les tarifs municipaux,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la demande la société ARTDEM, 620 avenue Roger Salengro, 62100 CALAIS, pour le compte de Madame FASQUEL Emeline, 153 Impasse Eole, 62215 OYE-PLAGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Stationnement d'un camion de 15m de long en vue d'un déménagement.

A charge pour lui de conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée au niveau du 153 Impasse Eole, à Oye-Plage.
Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.
Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial, à la fin de l'occupation.
Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats.

ARTICLE 3 : Dispositions Spéciales

La société ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec les installations avec l'installations de ses ouvrages.

Le bénéficiaire et l'entreprise intervenant pour son compte seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation du domaine public et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.
Le stationnement se fera uniquement en journée de 9h00 à 17h00.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de contrôler les conditions d'occupation du domaine public et de faire part au bénéficiaire et/ ou à l'entreprise, de tout manquement en termes de sécurité ou autre afin qu'ils puissent y remédier sans délai.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire et / ou l'entreprise devront signaler leur occupation conformément à la règlementation à la date du présent arrêté, telle qu'elle en résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Si besoin un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité du pouvoir de police de Monsieur le Maire.
Le bénéficiaire et / ou l'entreprise ont la charge de la signalisation temporaire de leur occupation et sera responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (Brouillard, pluie…), une signalisation adaptée doit être mise en place.
Le bénéficiaire et / ou l'entreprise ont l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de la police compétence s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de police de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, l'occupation du domaine public, est à l'initiative du bénéficiaire, de l'entreprise ou de l'autorité de police, différée ou interrompue.
Les panneaux devront être rétroréfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol.
Un registre répertoriant les précautions prises (contrôles de signalisation temporaire etc…) pourra être tenu à jour.
Le bénéficiaire et l'entreprise devront prendre toutes les dispositions Ad hoc afin que la chaussée de la route reste propre et circulable. En cas de constatations de non-respect, cet arrêté de voirie sera annulé et non renouvelé.

ARTICLE 5 : Implantation de l'occupation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 30 octobre 2026, soit 1 journée.
Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.
Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescripts par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et de tous dommages qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Tout manquement aux obligations du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait sans délai de l'autorisation. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accidents corporels ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occupation des lieux. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra fournir à la demande du gestionnaire une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Pour le Maire,

L'Adjoint aux travaux et Environnement

Julien PIZZI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.

Adresse postale : **87, Place de L'union européenne / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** /
Télécopie : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr